ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 29765

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser les droits à pension de réversion, respectivement : d'une veuve d'un fonctionnaire qui est elle-même fonctionnaire en activité ou retraitée ; d'un veuf d'une fonctionnaire qui est lui-même fonctionnaire en activité ou retraité. Elle souhaiterait en outre qu'il lui indique si les droits du conjoint survivant sont identiques lorsque celui-ci n'est pas fonctionnaire.

Texte de la réponse

En matière de pension de réversion, le code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre des droits aux veuves et aux veufs de fonctionnaires, sans tenir compte de la profession exercée par le conjoint survivant. L'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement d'une pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'article L. 50 n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion - plafonnée à 37,50 % du traitement afférent à l'indice brut 580, soit 5 056 francs par mois - qu'à l'âge de soixante ans. Or cette différence de traitement entre hommes et femmes fait actuellement l'objet d'une expertise au niveau interministériel car elle repose sur une approche sociologique différente de la réalité actuelle, dans la mesure où l'homme a longtemps exercé seul l'activité professionnelle nécessaire à l'entretien de la famille.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29765
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2784
Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3843